

RÈGLEMENT
N° 2020-06 du 9 Octobre 2020
modifiant le règlement CRC N° 99-02 relatif
aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises
publiques

Règlement en cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement CRC n° 99-02 du 24 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement CRC n° 99-02 du 24 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques :

Article 1^{er} : Après le paragraphe 274 de l'annexe au règlement n° 99-02 du 29 avril 1999, il est inséré un paragraphe 275 « Entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés coopératives agricoles » ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée telles que définies aux articles L. 526-3 et L. 526-8 du code rural et de la pêche maritime, les actifs et passifs d'une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles, qui entre dans un périmètre de consolidation dont la société consolidante est une coopérative ou une union sont comptabilisés à leur valeur nette comptable retraitée aux normes comptables du groupe sur la base des comptes établis à la date de l'opération.

L'écart entre la rémunération de l'apport et la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés est inscrit dans les capitaux propres consolidés.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans la situation définie à l'article L. 523-9 du code rural et de la pêche maritime où la coopérative agricole apporteuse fait appel à l'épargne publique. »

Article 2 :

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.
